

# EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

## DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 26 octobre 2004

L'an deux mille quatre, le 26 octobre, le conseil municipal de la commune du Sappey-en-Chartreuse étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence du maire, Roger Caracache

Etaient présents : Mmes Daran, Thévenin, Barthe, Jouffe et MM. Caracache, Messines, Jail, Charles, Dondey, Barrand

Etaient excusés : Mme Henry, Mle Caldara, MM. Roux et Gaude

Les conseillers ci-dessus avaient déposé leur mandat respectivement à : M. Messines, Mme Barthe, Mme Daran , M.Jail.

Etaient absent non excusé : M. Santoni

Mme Daran a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

- • **Monsieur le Maire rappelle les raisons qui ont conduit la commune à engager la procédure de révision simplifiée du plan d'occupation des sols :**

La Municipalité s'est engagée dès 2002 dans une réflexion sur l'habitat au Sappey. Les diagnostics et propositions élaborés en 2003 lors des marchés d'études de définition pour la recomposition du village ont mis en exergue la nécessité de réaliser des logements locatifs, y compris des logements locatifs sociaux, dans une optique de diversification de l'offre et de mixité sociale.

L'objectif de création de logements sociaux retenu par la Municipalité consiste à offrir la possibilité à de jeunes ménages, des salariés des secteurs public ou privé, des personnes âgées, des personnels communaux et des enseignants de l'école, (etc...) de s'installer ou de ne pas être forcés de quitter le village.

L'opération envisagée permet de répondre à des besoins croissants sur la commune et d'amorcer un rééquilibrage de l'offre en logements sur la commune. Elle est également illustrative d'une approche volontariste du logement en zone rurale, bénéficiant du soutien de la Région Rhône Alpes et du Parc Naturel Régional de Chartreuse.

C'est pourquoi, le Conseil Municipal a pris la décision en 2003 d'acquérir un terrain pour permettre la réalisation de logements sociaux, confiée à l'opérateur ACTIS. Ce terrain, constitué des parcelles cadastrées AD n° 118, 220, 221 693, 978 et 979 ne permet en l'état de la réglementation des sols la réalisation de l'opération projetée. Une évolution des dispositions graphique et réglementaire du POS s'imposait donc à la commune du Sappey pour mettre en œuvre son projet. Les dispositions de l'article L123-13 et L300-2 permettent la

révision simplifiée du POS pour des projets présentant un intérêt général pour la commune, c'est donc cette procédure qui a été retenue.

- • **Monsieur le Maire informe qu'une concertation a été organisée conformément à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme selon les modalités suivantes :**

Réunions publiques des 29 juin, 25 août et 14 septembre 2004, articles dans l'Info-Mairie de avril, juin, juillet et septembre dont un numéro spécial intégralement consacré au projet de logements sociaux et à l'aménagement du village.

Le bilan de la concertation fait apparaître un consensus affiché sur le besoin de logements sociaux, et notamment des besoins exprimés par des personnes salariées au Sappey et rencontrant des difficultés à se loger sur place. Des réserves ont été émises par certaines personnes sur le choix de l'emplacement, la pertinence des travaux de sécurisation du cours d'eau « La loue » mitoyen du projet, les risques supposés de glissements de terrain et les difficultés de circulation automobile et piétonne entre le lieu du projet et le centre du village. Sur le projet architectural présenté en réunion publique, les avis sont très tranchés (pour ou contre).

- • **Monsieur le Maire rappelle que le projet de révision simplifiée a fait l'objet d'un examen conjoint avec les personnes publiques associées en date du 17 juin 2004.**
- • **Monsieur le Maire indique que le projet de révision simplifiée a fait l'objet d'une enquête publique, qui s'est déroulée en mairie du Sappey en Chartreuse du 1<sup>er</sup> septembre 2004 au 1<sup>er</sup> octobre 2004, au terme de laquelle le commissaire enquêteur a émis un avis favorable, assorti de deux recommandations :**

Recommandation n°1 : « que les aménagements de trottoirs le long des voiries qui vont des logements sociaux au centre du village soient exécutés en toute première priorité. Qu'un cheminement piétonnier, indépendant du réseau routier entre ces deux points soit étudié et mis en œuvre rapidement. »

Recommandation n°2 : « Que la formulation du paragraphe Titre II- chapitre I section II- UA 11- III du nouveau règlement soient modifiée en s'inspirant de la formulation suivante :

« Toutefois, en secteur UA2, pour permettre une architecture de montagne originale, des dispositions en accord avec les conseils du cahier des préconisations architecturales et paysagères de juin 2004 joint en annexe, pourront être autorisées ou prescrites »

au lieu de : « Toutefois en secteur UA2, pour des raisons d'insertion dans le site, de contraintes physiques et de caractéristiques géomorphologiques, des dispositions différentes pourront être autorisées ou prescrites. » »

Monsieur le Maire indique que la première recommandation a déjà été prise en compte par le conseil municipal, qui a voté à l'unanimité, lors de sa dernière séance, une autorisation pour solliciter les subventions nécessaires à la réalisation de ces aménagements.

En revanche, Monsieur le Maire suggère au Conseil Municipal de ne pas suivre la 2<sup>ème</sup> recommandation du commissaire enquêteur pour les raisons suivantes :

Le commissaire enquêteur fait référence au cahier des préconisations architecturales et paysagères joint au schéma d'aménagement du village élaboré par le cabinet de conseil « Les Pressés de la Cité ». Il s'agit d'un document prospectif et non réglementaire, qui ne figurait pas dans le dossier de révision simplifiée du POS destinée à permettre la réalisation du projet de logements sociaux. Par ailleurs, la règle du secteur UA2 répond strictement aux besoins de cette opération à caractère d'intérêt général et reste limitée géographiquement au tènement concerné.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-13 et L. 300-2 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 novembre 2003 ayant approuvé le plan d'occupation des sols ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 avril 2004 ayant défini les modalités de la concertation ;

Vu l'arrêté du maire en date du 19 juillet 2004 soumettant à enquête publique le projet de révision simplifiée du POS ;

Vu le bilan de cette concertation présentée par le Maire

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1. De tirer le bilan de la concertation
2. D'approuver le dossier de révision simplifiée du POS tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Vote :

Contre : 2 voix

Abstention : 1 voix

Pour : 11 voix

Conformément à l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le dossier de révision simplifiée ainsi que le projet présentant un intérêt général sont consultables en mairie aux jours et heures d'ouverture habituels.